



Principaux points de contrôle sur l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

Stockage des produits phytopharmaceutiques

Local (ou l'armoire) :

- ✓ Réservé(e) à cet usage
- ✓ Aéré(e) ou ventilé(e)
- ✓ Fermé (e) à clé (si produits classés très toxiques, toxiques, cancérigènes, tératogènes ou mutagènes)
- ✓ Dimensionné(e) pour accueillir l'ensemble des produits phytopharmaceutiques (y compris les sacs d'anti-limaces et d'appâts blé bromadiolone)

Les produits classés T, T+ et CMR sont détenus séparément des autres produits et identifiés



Les produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) sont :

- ✓ Détenus séparément des produits utilisables
- ✓ Identifiés
- ✓ Éliminés sous 1 an à compter de la date de retrait de l'AMM par le biais d'une filière appropriée
- ✓ Le bon de collecte est conservé durant 5 ans

Les emballages vides des produits phytopharmaceutiques (EVPP) sont :

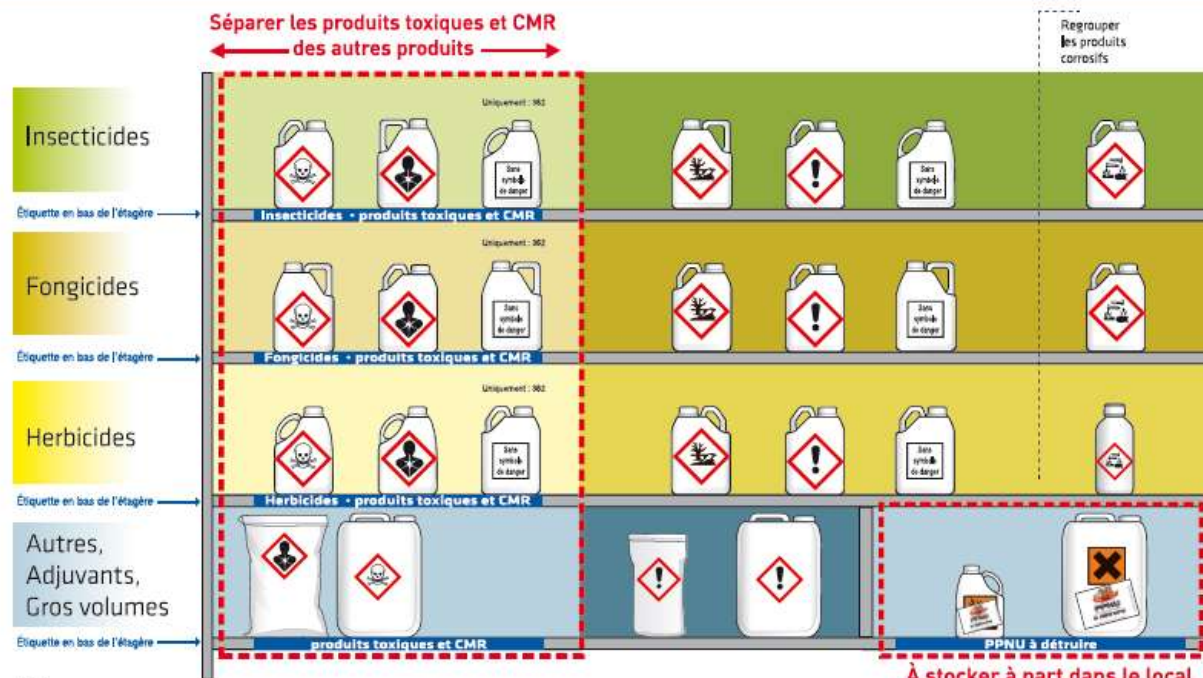
- ✓ Isolés des produits phytopharmaceutiques utilisables
- ✓ Identifiés
- ✓ Éliminés fréquemment par le biais d'une filière appropriée
- ✓ Le bon de collecte est conservé durant 5 ans



CLASSEMENT DU LOCAL PHYTOSANITAIRE

Exemple par culture

Aide et repère au classement depuis le 1^{er} juin 2015
Document indicatif et non exhaustif



Précisions :

- Le local doit être fermé à clé, ventilé et aéré. Pour connaître les autres obligations prendre contact auprès d'un conseiller spécialisé.
- PPNU : Produits Phytosanitaires Non Utilisables. Les PPNU doivent être clairement identifiés « PPNU à détruire » et mis à part dans le local phytos.
- Produits CMR : Produits ayant des effets Cancérigènes, Mutagènes ou Reprotoxiques.
- Les biocides peuvent éventuellement être stockés dans le local à condition qu'ils soient identifiés.

Action réalisée par la commission Santé dans le cadre de la déclinaison régionale du Plan Ecophyto en Bretagne, avec l'appui financier de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,



Le registre phytosanitaire (arrêté du 16 juin 2009)

Pour toute utilisation de produits phytopharmaceutiques, le registre doit comporter les informations suivantes :

-l'ilot PAC ou identification de la parcelle traitée (exemples: lieu-dit, référence cadastrale)

-le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement

-la culture produite sur cette parcelle (ex: vigne, blé d'hiver, orge)

-les quantités et doses de produits utilisées exprimées en grammes/hectare, kilogrammes/hectare ou litres/hectare

-la date de traitement

-la date de remise en pâture (si concerné)

-toute présence d'organisme nuisible susceptibles d'affecter la sécurité sanitaire

-date de récolte

Le registre doit être exact et complet

A conserver pendant 5 ans à compter de la dernière information enregistrée.

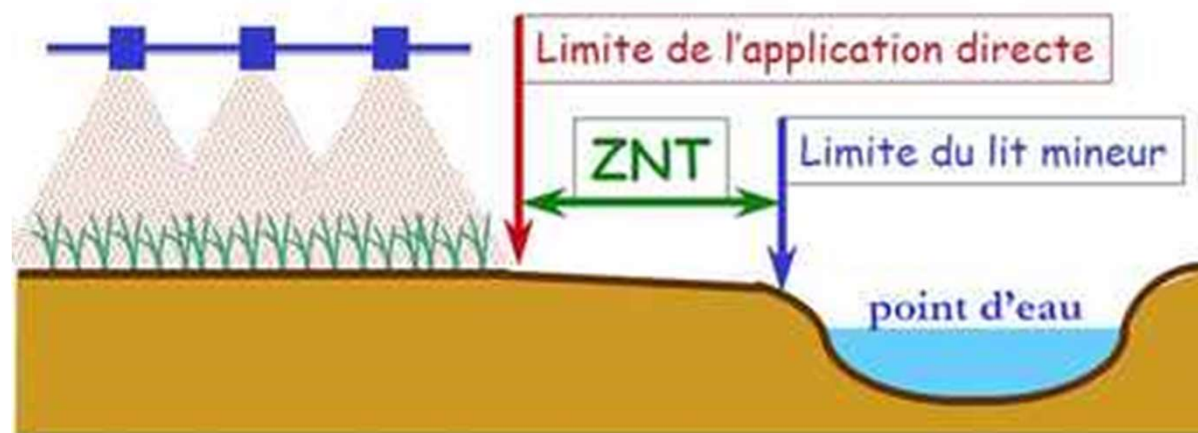
La Zone Non Traitée par rapport au point d'eau (arrêté du 4 mai 2017)

Définition de la ZNT :

Zone caractérisée par sa largeur en bordure d'un point d'eau, correspondant pour les cours d'eau, en-dehors des périodes de crues, à la limite de leur lit mineur, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'AMM ou par arrêté et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.

Les points d'eau à prendre en compte sont définis par arrêté préfectoral.

Une carte est consultable sur le site de la DDT.

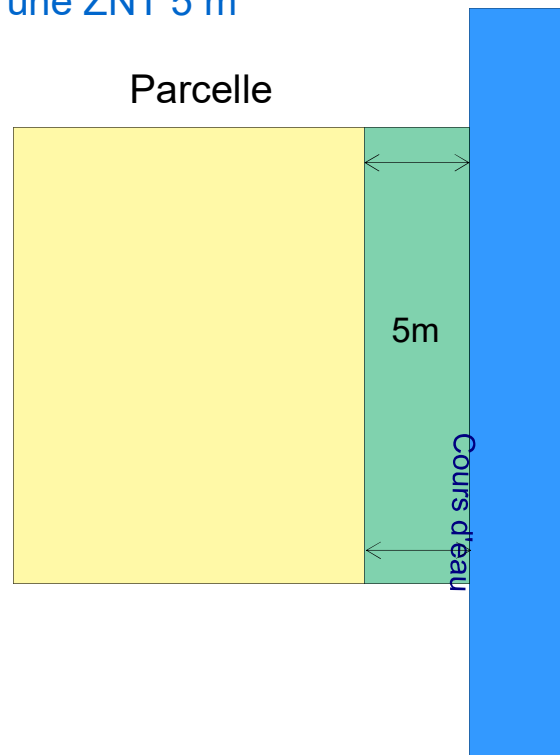


La Zone Non Traitée par rapport au point d'eau (arrêté du 4 mai 2017)

Cas n° 1 : produit phytopharmaceutique avec une ZNT 5 m

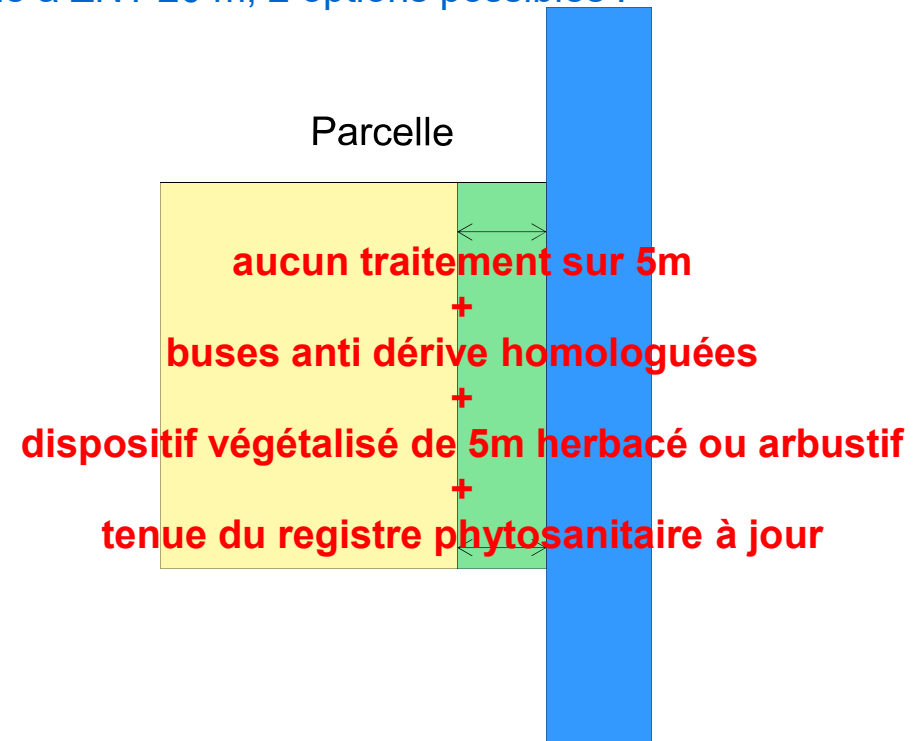
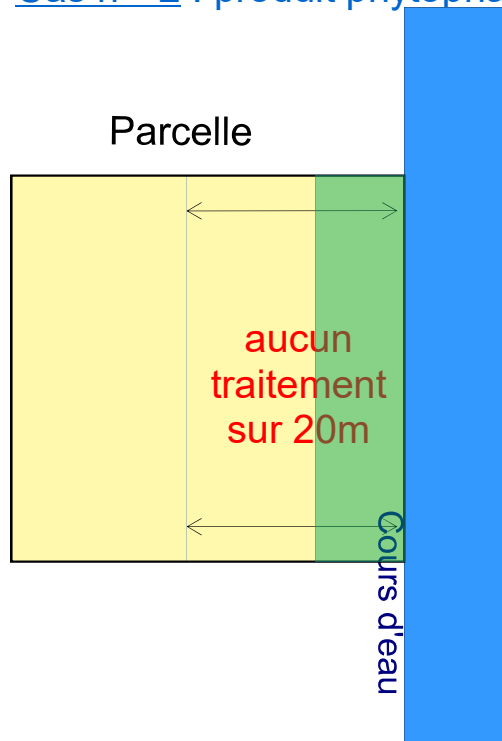
Aucun traitement
sur une largeur minimale de 5m

Pas de réduction possible



La Zone Non Traitée par rapport au point d'eau (arrêté du 4 mai 2017)

Cas n° 2 : produit phytopharmaceutique à ZNT 20 m, 2 options possibles :



Réduction de la ZNT de 20 à 5m possible

La Zone Non Traitée par rapport au point d'eau (arrêté du 4 mai 2017)

Précisions dans le cas d'une réduction de ZNT

Pour les buses anti-dérive :

Seulement et uniquement les buses anti-dérives **homologuées** (note en vigueur du 16 mai 2019, publié au BO du ministère de l'agriculture) permettent de réduire de 20/50m à 5m.

Les buses limitatrices ou à réduction de dérive ne permettent pas de réduire la ZNT.

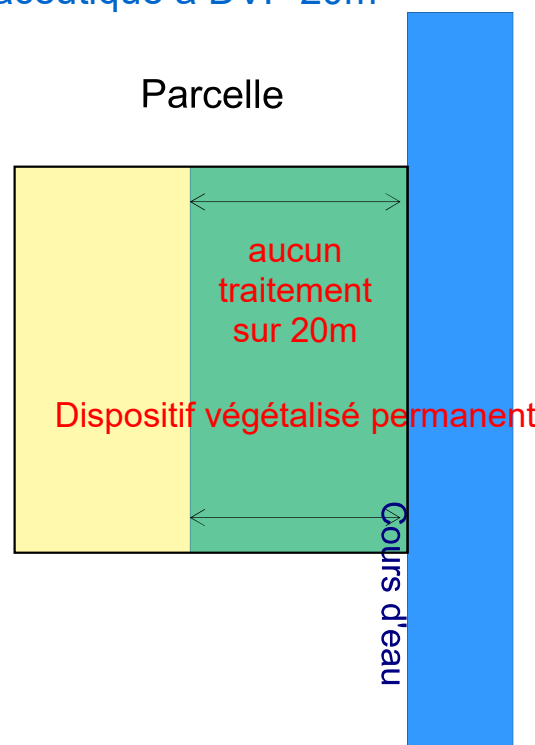
Dispositif végétalisé :

Pour les cultures basses : bande enherbée d'une largeur de 5m.

Pour les cultures hautes (vignes, fruitiers) : dispositif arbustif d'une largeur de 5m avec une hauteur au moins équivalente à la culture haute traitée.

Les PPP avec dispositif végétalisé permanent

Cas d'un produit phytopharmaceutique à DVP 20m



Aucun traitement sur 20m

Dispositif végétalisé de 20m herbacé ou arbustif

Pas de réduction possible, le dispositif n'est pas la culture.

Le pulvérisateur

Tous les pulvérisateurs qui ne sont pas portés à dos d'homme doivent être contrôlés depuis le 15 décembre 2016.

Contrôle technique tous les 5 ans jusqu'en 2020.

Contrôle technique tous les 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2021.

Contrôle technique de l'organisme (visite et contre visite) à conserver.

Cas particulier du matériel neuf, facture d'achat à conserver.



Pour les entreprises type SCEA, GAEC, EARL, etc. : contravention de 5ème classe soit jusqu'à 7500€ par machine

Pour exploitation en nom propre : contravention de 5ème classe jusqu'à 1500€ par machine

Recours à un prestataire de services sans agrément : contravention de 3^{ème} classe

Le pulvérisateur

Obligation d'avoir un moyen de protection du réseau d'eau lors du remplissage



La cuve intermédiaire, une solution fonctionnelle et intéressante !

La cuve, positionnée en hauteur, permet un remplissage par simple gravité. Elle peut être alimentée par les eaux de pluie ! En cas de faible débit d'eau à la source, elle permet de réduire le temps de remplissage. Et si elle est de la même taille que la cuve du pulvé, pas de débordement possible !

Autre: système de potence

La détention du Certiphyto



Arrêté du 28 novembre 2003 : protection des abeilles

L'arrêté du 28 novembre 2003 interdit, d'une façon générale, tout emploi d'insecticides ou d'acaricides en période de floraison ou de production d'exsudats pour protéger les abeilles et les autres insectes pollinisateurs. Par dérogation, ces produits peuvent être utilisés pendant ces périodes si deux conditions sont réunies :

.le produit insecticide ou acaricide employé bénéficie d'une « **mention abeilles** »

.l'intervention a lieu en dehors des périodes de butinage (**tard le soir, de préférence**) : les abeilles peuvent être actives du lever du jour au coucher du soleil

.Actualité : dans le cadre de la loi EGA, interdiction des néonicotinoïdes et produits à mode d'action identique



Arrêté du 13 janvier 2009 : déflecteur pour semoir à maïs

Déflecteur pour les semoirs mono graines pour les semences de maïs traitées (tout type d'enrobages des semences)

Présence obligatoire d'un système étanche partant de la turbine et ramenant les poussières au niveau du sol

